

Instances

Sont précisées ci-après les attributions, la composition et le fonctionnement des instances du Lycée français Charles de Gaulle de Damas.

Le conseil de gestion parentale

C'est une instance de droit privé local qui administre l'établissement. Il se réunit trois fois par an, avant le conseil d'établissement, et présente chaque année des documents financiers tels que le budget prévisionnel et le compte financier de chaque exercice, exigés par les statuts de l'organisme gestionnaire.

Composition

- La présidente
- La vice-présidente
- La trésorière
- La secrétaire générale
- Les parents délégués
- Membres invités :
 - L'Ambassadeur et/ou le Consul Général de France
 - Le chef du poste diplomatique
 - L'attaché de coopération et d'action culturelle
 - Les conseillers consulaires
 - Le chef d'établissement.
 - Le directeur des classes primaires
 - Le DAF

Le conseil d'établissement

Le conseil d'établissement est l'organe principal qui règle les affaires de l'établissement aussi bien au premier qu'au second degrés. Il est compétent pour tout ce qui concerne les questions pédagogiques et éducatives de l'établissement.

Il adopte :

- Le règlement intérieur.
- Le projet d'établissement.
- Les horaires et calendrier.
- Le plan annuel d'éducation à l'orientation.
- Le plan de formation continue des personnels.

Il émet un avis (vote) sur :

- La carte des emplois des personnels.
- Les propositions d'évolution des structures pédagogiques.
- Le programme d'activités de l'association sportive et autres.
- Les questions d'hygiène, sécurité de la communauté, et les conditions de travail des personnels.
- La participation des parents à la vie de l'établissement.
- Les voyages scolaires.
- La prise en charge des élèves à besoins particuliers.
- La restauration scolaire.

Le conseil d'établissement se réunit au moins une fois par trimestre.

Membres siégeant avec droit de vote :

- Chef du poste diplomatique (si poste existant)
- Cheffe d'établissement
- Directeur du primaire
- CPE
- DAF
- 3 représentants des parents d'élèves (primaire et secondaire)
- 3 représentants des enseignants (primaire et secondaire)
- 1 représentant du personnel administratif
- 1 représentant des élèves du Lycée

Membres invités :

- L'Ambassadeur et/ou le Consul Général de France
- L'attaché de coopération et d'action culturelle
- Les conseillers consulaires
- Directeur des enseignements nationaux
- 2 représentants du Conseil de gestion
- Vice-président du CVL

Le conseil du second degré

Il prépare les travaux du conseil d'établissement pour ce qui concerne le 2nd degré, et notamment :

- Les structures pédagogiques.
- L'organisation du temps et du calendrier scolaire.
- Le projet d'établissement.
- Les voyages scolaires.
- La scolarisation des élèves à besoin éducatif particulier.
- Les questions relatives à l'accueil, à l'information des parents d'élèves et les modalités générales de leur participation à la vie scolaire.
- Le programme annuel d'actions du conseil école-collège.
- Le programme annuel d'actions contre toutes les formes de violence, discrimination et de harcèlement.
- Le programme annuel d'actions d'éducation à la citoyenneté et au développement durable.

Composition

- Les membres de l'administration : le chef d'établissement, le DAF, le CPE, le directeur des enseignements nationaux.
- Les représentants élus du personnel (3 enseignants, 2 non enseignants).
- Les représentants élus des parents d'élèves (3) et des élèves (2).

Il se réunit au moins deux fois par an.

Le conseil pédagogique

Le conseil pédagogique du secondaire :

1. Se réunit pour :
 - La coordination des enseignements.
 - L'organisation des enseignements en groupes de compétences.
 - Les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves.
 - La coordination relative à la notation et à l'évaluation des activités scolaires.
 - Les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation.
 - Les modalités des échanges linguistiques et culturels.
2. Formule des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'établissement.
3. Prépare en liaison avec les équipes pédagogiques :
 - La partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'établissement.
 - Les propositions d'expérimentation pédagogique.
 - Les missions particulières et leur répartition.
4. Assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement.
5. Peut-être saisi, de toutes questions d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'établissement ou conseil du second degré.

Il adopte son règlement intérieur.

Composition

- Un professeur principal par niveau d'enseignement.
- Un professeur pour chaque discipline.
- Les membres de l'administration : le chef d'établissement, le DAF, le CPE.

Il se réunit au moins trois fois par an.

Le conseil de vie lycéenne (CVL)

Lieu privilégié d'écoute et d'échanges entre élèves et adultes de la communauté éducative, c'est l'instance où sont débattues les questions concrètes relatives aux conditions de vie dans l'établissement.

Les lycéens émettent des avis et formulent des propositions qui sont portées à la connaissance du conseil d'établissement.

Il est consulté sur :

- Les principes généraux de l'organisation des études et du temps scolaire.
- La restauration.

- Les modalités d'organisation du travail personnels, l'accompagnement personnalisé, le soutien et l'aide aux élèves.
- L'information à l'orientation.
- La santé, l'hygiène et la sécurité.
- L'organisation des activités sportives, culturelles.

Composition

- Les membres de l'administration : le chef d'établissement, le DAF, le CPE.
- 10 lycéens élus pour deux ans.
- Des représentants des personnels et des parents.

Le conseil de vie collégienne (CVC)

Le CVC formule des propositions sur :

- Les questions relatives aux principes généraux de l'organisation de la scolarité, à l'organisation du temps scolaire, à l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions relatives aux équipements et à la restauration,
- Les modalités d'organisation du travail personnel et de l'accompagnement des élèves,
- Les actions ayant pour objet d'améliorer le bien-être des élèves et le climat scolaire et de promouvoir les pratiques participatives,
- La mise en œuvre des parcours éducatifs mis en place au collège,
- La formation des représentants des élèves.

Le CVC comprend :

- Le chef d'établissement, président
- Des représentants des élèves
- Au moins 2 représentants des personnels dont un représentant enseignant
- Au moins un représentant des parents d'élèves.

Le conseil d'établissement délibère sur le nombre et la qualité des membres du CVC, les modalités d'élection ou de désignation de ses membres, les modalités de son fonctionnement ainsi que les conditions dans lesquelles ses propositions lui sont présentées.

Les membres du CVC sont élus ou désignés au plus tard à la fin de l'année civile suivant la rentrée scolaire.

Le Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)

C'est une instance de réflexion, d'observation et de proposition qui conçoit, met en œuvre et évalue un projet éducatif en matière d'éducation à la citoyenneté et à la santé et de prévention de la violence, intégré au projet d'établissement.

Missions :

- Contribuer à [l'éducation à la citoyenneté](#).
- Préparer le plan de [prévention de la violence](#).
- Proposer des actions pour aider les parents en difficultés et [lutter contre l'exclusion](#).
- Définir un programme d'[éducation à la santé et à la sexualité](#) et de [prévention des conduites addictives](#).

Composition

- Provisoire et/ou directeur
- CPE
- 2 agents de paix élèves
- Psychologue
- Infirmière/médecin scolaire
- Référent anti-harcèlement qualifié
- Référent parcours citoyen
- Représentant du comité de gestion parentale

Le conseil de discipline

Il revient au Chef d'établissement d'apprécier s'il y a lieu d'engager des poursuites disciplinaires.

Dans le respect du droit local, le règlement intérieur fixe les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves, qui peuvent être les suivantes :

1. L'avertissement.
2. Le blâme.
3. L'exclusion temporaire, qui ne peut excéder huit jours, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.
4. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le choix de la sanction doit être proportionné au manquement constaté. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. La levée du sursis implique une nouvelle convocation du conseil de discipline.

Composition

- Provisoire
- Professeur principal de la classe de l'élève
- 3 professeurs
- 1 représentant des personnels sociaux et de santé
- 3 représentants des parents et 2 représentants des élèves (pour le collège)
- 2 représentants des parents et 3 représentants des élèves (pour le lycée)

Cellule de formation continue

1. Attributions

La cellule de formation continue définit la politique de formation et de développement professionnel de l'ensemble des personnels de l'établissement, en respectant les orientations définies par l'Agence, le projet de zone, le projet d'établissement et, dans les établissements conventionnés et partenaires, les orientations stratégiques de l'organisme gestionnaire en matière de formation.

Elle assure le lien entre les demandes exprimées par les personnels et les instances de la mutualisation/l'IRF. Elle veille au respect des procédures définies par l'AEFE.

2. Composition

- Provisoire
- Directeur
- Représentant des enseignants du 1^{er} degré
- Représentant des enseignants du 2nd degré
- Représentant du personnel d'encadrement
- Représentant du personnel administratif et autres

Le conseil des maîtres

Le conseil des maîtres de l'école est composé :

- Du directeur, président
- De l'ensemble des maîtres exerçant dans l'école
- Des maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil
- Des membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école

Il se réunit au moins une fois par trimestre, en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Un ordre du jour modifiable est établi et transmis avant chaque conseil des maîtres.

Un relevé des conclusions du conseil des maîtres de l'école est établi par son président, signé par celui-ci et consigné dans un registre spécial et consultable – numérique ou pas – conservé à l'école. Une copie en est adressée à l'IEN de la zone.

Le conseil des maîtres donne son avis :

- Sur l'organisation du service arrêté ensuite par le Directeur de l'école et réparti le service de surveillance
- Sur la répartition des élèves entre les classes et les groupes
- Sur le service des enseignants et les modalités d'utilisation des locaux scolaires au cours desquels ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation
- Sur la constitution des groupes de compétences pour l'enseignement des langues vivantes étrangères
- Sur tous les problèmes concernant la vie de l'école
- Il constitue pour chaque cycle un conseil des maîtres de cycle, qui ne peuvent donc pas endosser le rôle du conseil des maîtres ou en assumer les attributions
- Il peut proposer la participation de parents à l'action éducative. Il donne son avis sur l'intervention des personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement
- Il rédige le projet d'école sous l'impulsion du directeur d'école, projet qui sera validé par le conseil d'école.

Le conseil des maîtres de cycle

Il élabore la partie pédagogique du projet d'école pour le cycle considéré et assure le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre.

Il peut consulter toute personne intervenant durant le temps scolaire.

Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des enfants dans l'acquisition des diverses compétences définies pour ce cycle.

Les membres du conseil de cycle se concertent régulièrement sur la progression, les acquis et les besoins des élèves.

C'est lui qui formule les propositions concernant le passage des élèves d'un cycle à l'autre ou leur maintien dans le cycle.

Le conseil des maîtres de cycle est constitué des membres de l'équipe pédagogique exerçant dans un cycle.

Le conseil de cycle est présidé par un membre choisi en son sein.

Lorsqu'une école élémentaire compte trois ou quatre classes, le conseil des maîtres de cycle rassemble tous les maîtres de l'école.

Le conseil école-collège

Le conseil école-collège contribue à améliorer la continuité pédagogique et éducative entre l'école et le collège. Il mène des actions pédagogiques, à tout niveau, sur l'ensemble des cycles, en coopération avec les instances locales. Le programme de ces actions et le bilan des réalisations est présenté aux mêmes instances et peuvent être portés à la connaissance de l'IEN sur sa demande. Ces derniers concernent les enseignements, les enseignants et les enseignés de l'enseignement primaire et du collège.

Il ne se limite donc pas à assurer la liaison entre la classe de CM2 et celle de sixième, désormais associées au sein d'un même cycle 3 (CM1, CM2, 6^{ème}).

1. Composition

La composition du CEC est équilibré à parité entre le premier et le second degré, et ouverte : « le conseil école-collège peut inviter à participer ponctuellement à ses travaux toute personne dont les compétences peuvent lui être utiles ».

2. Fonctionnement

- Une présidence assurée par le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints.
- Des rencontres régulières : il se réunit au moins deux fois par an.
- Une organisation souple, notamment grâce au travail confié aux commissions désignées par le conseil école-collège, pour la mise en œuvre des projets prévus.

Commission éducative

Elle est présidée par le chef d'établissement ou, en son absence, par l'adjoint qu'il aura désigné. Le chef d'établissement nomme les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur. Le chef d'établissement peut y inviter toutes les personnes qu'il juge utiles à l'examen d'un dossier.

La commission a pour mission d'examiner la situation d'un élève qui ne respecte pas ses obligations scolaires ou dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Elle est aussi consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.

La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas. Elle ne sanctionne aucun comportement de l'élève.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Commission hygiène et sécurité de la communauté scolaire

Elle se réunit deux fois par an sur un ordre du jour précis.

1. Attributions

La commission hygiène et sécurité est consultée sur les domaines suivants :

- L'hygiène et la sécurité de la communauté éducative.
- La proposition d'actions de formation à destination des membres de la communauté éducative à mettre en œuvre dans le domaine de l'hygiène et la sécurité.
- Le respect et la veille de toutes les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité.
- Le bilan des exercices d'évacuation incendie ou risque intrusion.
- Les mesures de sécurité à prendre en lien avec l'ambassade et le conseiller sécurité de l'AEFE.

La commission peut proposer des actions ou mesures à mettre en œuvre dans ces différents domaines, a minima dans le respect des dispositions du droit local.

Dans l'exercice de leurs attributions, toute facilité sera accordée aux membres de la commission pour permettre leur participation active (visite de sites, participation aux exercices (ex : incendie, etc...)).

2. Composition

- 2 représentants du comité de gestion
- Proviseure
- Directeur
- 3 représentants des professeurs/enseignants

- 3 représentants des AED
- 3 représentants des personnels sociaux et santé
- 2 représentants des parents
- 2 représentants des élèves

Commission hygiène et sécurité et des conditions de travail des personnels

Elle se réunit deux fois par an sur un ordre du jour précis.

1. Attributions

Le conseil d'établissement délègue à une commission hygiène, sécurité et conditions de travail des personnels, les domaines suivants :

- Analyse et promotion de la prévention des risques professionnels.
- Proposition d'actions de prévention du harcèlement au travail.
- Suggestion de toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.
- Propositions d'actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, en lien avec la cellule de formation continue.

2. Composition

- 2 représentants du comité de gestion
- Provisoire
- Directeur
- 2 représentants des personnels enseignants (1^{er} et second degré)
- 2 représentants du personnel administratif et technique